

[Page d'accueil](#)

**DÉCISION DCC 99-017**  
du 10 mars 1999

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 99-015 modifiant et complétant la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, votée par l'Assemblée nationale le 02 mars 1999
3. Non conformité à la Constitution
4. Séparabilité
5. Conformité à la Constitution

*Selon les prescriptions des articles 117 et 121 de la Constitution, «la Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois organiques et des lois en général avant leur promulgation ».*

*L'examen de la Loi n° 99-015 modifiant et complétant la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin fait apparaître que des dispositions de ladite loi sont conformes à la Constitution et que d'autres n'y sont pas conformes.*

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 04 mars 1999 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0030-C1, par laquelle le président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, sollicite le contrôle de constitutionnalité de la Loi n° 99-015 modifiant et complétant la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 02 mars 1999 ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que le contrôle de conformité à la Constitution de la loi déférée fait apparaître que certaines de ses dispositions ne sont pas conformes à la Constitution et que d'autres y sont conformes ;

En ce qui concerne les dispositions non-conformes à la Constitution

**Considérant** qu'il résulte de l'examen de la loi déférée que l'article 76 nouveau alinéa 2 dispose :

- au **1<sup>er</sup> tiret - point 5 - dernière phrase**, qu'en cas de bulletins multiples " ... *plusieurs bulletins du même candidat ou liste de candidats dans une même enveloppe comptent pour un seul vote.* " ;

- et au 2<sup>ème</sup> tiret - point 1 - deuxième phrase, qu'en cas de bulletin unique : " ... deux bulletins uniques dont un seul porte le choix de l'électeur en un même pli comptent pour un seul vote. " ;

**Considérant** que la Constitution en son article 124 alinéa 2 dispose : " les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours " ;

**Considérant** que la loi modificative déferée réintroduit à l'article 76 nouveau des dispositions déjà censurées par la Décision DCC 99-002 du 8 janvier 1999 de la Cour ; qu'il en résulte qu'il y a violation de l'autorité de la chose jugée ;

**Considérant** au surplus, que les dérogations prévues à l'article 76 nouveau de la loi déferée sont contraires à l'article 62 alinéas 2 et 3 de la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin qui énonce :

**alinéa 2** : " ... il (l'électeur) prend lui-même **une** enveloppe et **un** bulletin de chaque candidat pour les élections présidentielles ou de chaque candidat ou liste de candidats pour les élections législatives, communales ou municipales ... Il fait ensuite constater qu'il n'est porteur que **d'une seule** enveloppe ; ... " ;

**alinéa 3** : " Le vote peut être fait par bulletin unique. Dans ce cas, l'électeur prend lui-même **le** bulletin, se rend dans l'isoloir, marque son choix et plie **le** bulletin. Il fait ensuite constater qu'il n'est porteur que **d'un seul pli** ; ... " ;

**Considérant** que ces dispositions sont suffisamment explicites quant au nombre de bulletins et d'enveloppes que l'électeur est invité à introduire dans l'urne à savoir, un seul bulletin et une seule enveloppe ou un seul bulletin unique, selon le cas envisagé ; qu'en revanche, les dérogations introduites à l'article 76 nouveau sont de nature à inciter inconsciemment l'électeur au non-respect de la loi et à créer des situations susceptibles d'entacher la transparence et la sincérité du scrutin ;

**Considérant** que s'il est loisible au législateur de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, l'exercice de ce pouvoir ne saurait contrevenir à des exigences à caractère constitutionnel ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que les dispositions de l'article 76 nouveau alinéa 2 - 1<sup>er</sup> tiret - point 5 - dernière phrase et 2<sup>ème</sup> tiret - point 1 - deuxième phrase sont non-conformes à la Constitution;

#### En ce qui concerne les dispositions conformes à la Constitution

**Considérant** que les dispositions de tous les autres articles sont conformes à la Constitution;

#### **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Ne sont pas conformes à la Constitution, les dispositions du 1<sup>er</sup> tiret - point 5 - dernière phrase et du 2<sup>ème</sup> tiret - point 1 - deuxième phrase de l'article 76 nouveau alinéa 2 de la Loi n° 99-015 modifiant et complétant la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République au Bénin, votée le 02 mars 1999 par l'Assemblée nationale.

**Article 2.**- Sont séparables de l'ensemble du texte, toutes les dispositions de l'article 76 nouveau de la Loi n° 99-015 modifiant et complétant la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 suscitée.

**Article 3.-** Sont conformes à la Constitution, toutes les autres dispositions de la loi examinée.

**Article 4.-** La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sèbo	Vice-président
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Hubert Maga	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,  
Clotilde Médégan-Nougbodé**

**Le Président,  
Conceptia D. Ouinsou**